



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-166**

PUBLIÉ LE 22 MAI 2026

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX / DBF

R75-2026-05-19-00008 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses DISP BORDEAUX (8 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-20-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN (86) (2 pages) Page 13

R75-2026-04-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENEDETTI Astrid (47) (2 pages) Page 16

R75-2026-04-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONETTI Thibault (47) (2 pages) Page 19

R75-2026-04-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSET Valentin (47) (2 pages) Page 22

R75-2026-04-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HILLOULET (47) (2 pages) Page 25

R75-2026-04-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN 118 (86) (2 pages) Page 28

R75-2026-04-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PENETIER (47) (2 pages) Page 31

R75-2026-04-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PHILIPPOU (47) (2 pages) Page 34

R75-2026-04-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VERGERS DU DROPT (47) (2 pages) Page 37

R75-2026-04-04-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIREAUD Alexandre (17) (3 pages) Page 40

R75-2026-04-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANDAT Quentin (47) (2 pages) Page 44

R75-2026-04-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNERE Nathan (17) (2 pages) Page 47

R75-2026-04-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LE PALIN (17) (2 pages) Page 50

R75-2026-04-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GASCOU (47) (2 pages) Page 53

R75-2026-04-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GRENOUILLERE (17) (2 pages) Page 56

R75-2026-04-02-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDUIT Nelly (86) (5 pages) Page 59

R75-2026-04-02-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVIERRE Diane (86) (5 pages)	Page 65
R75-2026-04-02-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PETITE MAINE (86) (5 pages)	Page 71
R75-2026-04-02-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Pierre Emmanuel (86) (5 pages)	Page 77
R75-2026-04-02-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIGNONNEAU Ludovic (86) (5 pages)	Page 83
R75-2026-04-14-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86) (3 pages)	Page 89
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-05-21-00007 - Décision de subdélégation OS DRAC Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026 (4 pages)	Page 93
R75-2026-05-21-00006 - Décision de subdélégation signature AG DRAC Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026 (6 pages)	Page 98
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2026-05-21-00005 - Arrêté du 21 mai 2026 donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages)	Page 105

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

R75-2026-05-19-00008

**Décision portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses DISP BORDEAUX**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret du 22 avril 2026 de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu la décision du 2 février 2026 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- DUMONT Natacha, Cheffe de Département du recrutement et de la formation (DRF) ;
- BOEDA Magalie, adjointe à la Cheffe de Département du recrutement et de la formation (DRF) ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- EYQUEM-MARCHANDON Sandrine, adjointe à la Cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;

- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- DUMONT Natacha, Cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 » **Du code de la commande publique ».**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la

limite de 500 000€ HT ;

- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 04 mai 2026.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2026

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**



DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation budgétaire OM/EF	
	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	BONHOURE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COUTANCEAU	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BACHA	Salima	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRAULT	Yannick	NON	NON	NON	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JEANJEAN	Christel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	SEGA	Patrice	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GILLARDIN	Camille	NON	NON	NON	OUI	OUI
	HAMM	Magalie	NON	OUI	NON	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	NON	OUI	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DUMONT	Natacha	NON	NON	NON	OUI	NON
	EYQUEM-MARCHANDON	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	OUI
	BOEDA	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DA-COSTA	Céline	NON	NON	NON	OUI	OUI
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREL	Yann	NON	NON	NON	OUI	NON
	AGOGUET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	RESTOUEIX	Christelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	PARISOT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
	VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON

	MANGIN	Eric-Pierre	NON	NON	NON	OUI	NON
	BONNIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
MA AGEN	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUPUIS	Corinne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PIDOUX	Gérald	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUODOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KEUSCH	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	RABOT	Mathilde	OUI	OUI	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT-DE-MARSAN	ROUDIER-PASCAL	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRESSARD	Michelle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA NIORT	MARTIN	Mickaël	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNETEAU	Stéphanie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP PUISSIERS-VIVONNE							
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY (MEYNARD)	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAURICIA	Carine	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABLE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BONNEFANT	David	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHENUAUD	Mathieu	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	LALÈVE	Gaëlle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUCASSE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOUZOT	Marylene	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VERNET	Stéphane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélië	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Mathieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLUZEAU	Didier	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	BEN-GHAFFAR	Loïc	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	COLY	Joseph	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARBONNIER	Laura	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BOUTEILLER	Bruno	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LOUARN	Gwennaëlle	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOUSSOUNI	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	RONCHIN	Anne	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ARRAKI	Yasmine	OUI	NON	NON	OUI	NON
	LE POULARD (BROWN)	Muriel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLOCHEZ	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Mariane	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP 19	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DAUMAS	Anne-Camille	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Christelle	NON	NON	NON	NON	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	BIANCHI	Marc	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	RENARD	Maxime	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	TECHER	Gianny	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BLACHUSZEWSKI	Jean-Francois	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LHOMME	Hélène	NON	OUI	OUI	OUI	NON

	WASNER	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	POTIER	Magali	NON	NON	NON	OUI	NON
ROSMADÉ	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	OUI	
SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABATSUZAN-BERTHOUE	Amélia	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	TAUZET	Eloïse	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUPUY	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TRINH	Angèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)	REB	Manon	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	BECHADE	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP HAUTE-VIENNE (87)	SAUTERAUD	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-20-00004

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DOYEN (86)



Dossier n°075202603075899 (86 2026 118)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 07/03/2026) présentée par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,29 ha appartenant à M. Dominique AIGRAIN et Mme Martine AIGRAIN, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

VU la décision en date du 14 avril 2026 portant autorisation d'exploiter pour 0,29 ha,

CONSIDÉRANT une erreur sur la référence de la parcelle,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,29 ha une demande concurrence a été déposée par M. Christophe PUISAIS en date du 06/01/2026, enregistrée sous le n°86 2026 006 en vue d'un agrandissement sur une superficie de 0,86 ha dont 0,29 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement ou réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,29 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 172,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève de la priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 0,86 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,29 ha de terre en concurrence, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à l'exploitation de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant pour 0,29 ha un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté en date du 14 avril 2026 est modifié comme suit :

L'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, **est autorisée** à exploiter 0,29 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Martine BRUERE et M. Dominique ALGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 YD 576

Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BENEDETTI
Astrid (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2026) présentée par Mme BENEDETTI Astrid dont le siège d'exploitation est situé 2661 avenue de Bordeaux 47110 Le Temple sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,0600 hectares appartenant à M. BENEDETTI Charles à Le Temple sur Lot et à M. BENEDETTI Didier à Le Temple sur Lot sis sur la commune de Le Temple sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de Mme BENEDETTI Astrid, au titre de son installation dans la SCEA FERME O FRUITS à Le Temple sur Lot, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de Mme BENEDETTI Astrid est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme BENEDETTI Astrid dont le siège d'exploitation est situé 2661 avenue de Bordeaux 47110 Le Temple sur Lot **est autorisée** à exploiter 39,0600 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BENEDETTI Charles à Le Temple sur Lot	Le Temple sur Lot	ZH113 ZH76 ZP4 ZN164 ZP8
M. BENEDETTI Didier à Le Temple sur Lot		ZH22 ZH3 ZH85 ZN125 ZN176

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BONETTI
Thibault (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2026) présentée par M. BONETTI Thibault dont le siège d'exploitation est situé 3291 route de Beaumont 24560 Faux en Périgord relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6187 hectares appartenant à M. PAILLE Sébastien à Castillonnes sis sur la commune de Saint Quentin du Dropt,

CONSIDERANT que la demande de M. BONETTI Thibault, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. BONETTI Thibault est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BONETTI Thibault dont le siège d'exploitation est situé 3291 route de Beaumont 24560 Faux en Périgord **est autorisé** à exploiter 06,6187 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PAILLE Sébastien à Castillonnes	Saint Quentin du Dropt	AE116 AE117 AE143 AE145 AE170 AE185 AE187 AE188 AE189 AE190 AE192 AE195

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRISSET
Valentin (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/2026) présentée par M. BRISSET Valentin dont le siège d'exploitation est situé 1084 route du Vignal 47500 Cuzorn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,4689 hectares appartenant à M. BRISSET Valentin à Cuzorn et à M. CABANNE Olivier à Mazeyrolles sis sur la commune de Cuzorn,

CONSIDERANT que la demande de M. BRISSET Valentin, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. BRISSET Valentin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BRISSET Valentin dont le siège d'exploitation est situé 1084 route du Vignal 47500 Cuzorn **est autorisé** à exploiter 03,4689 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRISSET Valentin à Cuzorn	Cuzorn	F160 F161 F162 F163 F164 F165
M. CABANNE Olivier à Mazeyrolles		F573 F574 F575 F588 F590 F594

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
HILLOULET (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2026) présentée par l'EARL DE HILLOULET (M. et Mme SEMPE) dont le siège d'exploitation est situé 619 route du long 47600 Calignac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,0093 hectares appartenant à l'Indivision DE BEAUPUY à Nérac sis sur la commune de Calignac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE HILLOULET, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE HILLOULET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE HILLOULET (M. et Mme SEMPE) dont le siège d'exploitation est situé 619 route du long 47600 Calignac **est autorisée** à exploiter 6,0093 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DE BEAUPUY à Nérac	Calignac	E43 E44 E45 E46 E47 E48 E78 E79 E426 E428 E430 E440 E443 E467

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOYEN

118 (86)



Dossier n°075202603075899 (86 2026 118)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 07/03/2026) présentée par l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,29 ha appartenant à M. Dominique AIGRAIN et Mme Martine AIGRAIN, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 0,29 ha une demande concurrence a été déposée par M. Christophe PUISAIS en date du 06/01/2026, enregistrée sous le n°86 2026 006 en vue d'un agrandissement sur une superficie de 0,86 ha dont 0,29 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DOYEN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement ou réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,29 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 172,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève de la priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 0,86 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,29 ha de terre en concurrence, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à l'exploitation de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant pour 0,29 ha un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) dont le siège d'exploitation est situé au 10, rue des carrières, lieu-dit la Tranchaye, 86300 Valdivienne, **est autorisée** à exploiter 0,29 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Martine BRUERE et M. Dominique AI-GRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 YD 133

Article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-24-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PENETIER (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2026) présentée par l'EARL DU PENETIER (M. BESSE Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 791 impasse les petits pennetiers 33580 Saint Vivien de Monségur relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,1245 hectares appartenant au CFA BOURGOING à Saint Vivien de Monségur sis sur la commune de Castelnaud sur Gupie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PENETIER, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PENETIER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PENETIER (M. BESSE Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 791 impasse les petits pennetiers 33580 Saint Vivien de Monséguir **est autorisée** à exploiter 13,1245 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CFA BOURGOING à Saint Vivien de Monséguir	Castelnau sur Gupie	ZA30 ZA38 ZA39 ZA87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PHILIPPOU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2026) présentée par le GAEC DE PHILIPPOU (Mme DUMAS et MM. OSTANEL) dont le siège d'exploitation est situé 1329 route de Saint Jean 47120 Pardaillan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,7020 hectares appartenant à M. BORTHOUREL Jany à Auriac sur Dropt sis sur la commune d'Auriac sur Dropt,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE PHILIPPOU , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/04/2026,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE PHILIPPOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PHILIPPOU (Mme DUMAS et MM. OSTANEL) dont le siège d'exploitation est situé 1329 route de Saint Jean 47120 Pardaillan **est autorisé** à exploiter 04,7020 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOTHOREL Jany à Auriac sur Dropt	Auriac sur Dropt	ZC20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VERGERS
DU DROPT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2026) présentée par le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATANERO) dont le siège d'exploitation est situé 118 rue de la paix 47330 Cahuzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,8814 hectares appartenant à M. PAILLE Bertrand à Lougratte sis sur la commune de Cahuzac,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/04/2026,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VERGERS DU DROPT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VERGERS DU DROPT (M. et Mme BATANERO) dont le siège d'exploitation est situé 118 rue de la paix 47330 Cahuzac **est autorisé** à exploiter 12,8814 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PAILLE Bertrand à Lougratte	Cahuzac	B490 B491 B492 B493 B494 B495 B496 B497 B498 B499 B44 B45 B46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-04-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIREAUD

Alexandre (17)



Dossier n° 25-440

GIREAUD Alexandre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/25) présentée par GIREAUD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY-CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 135,83 hectares appartenant à GIREAUD J-Jacques & Elisabeth, GIREAUD Alexandre, BENON Lionel, Mme de la Robrie, NAUD Jocelyne et Jacky, GAY Monique, PARTOY Jérôme, POITOU Joëlle, DOUBLET Guillaume, sis sur les communes de Moragne, Tonnay-Charente, Genouillé, Saint-Coutant-le-Grand et Muron,

CONSIDÉRANT que la demande de GIREAUD Alexandre au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/02/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GIREAUD Alexandre, 11 Les Forges 17430 TONNAY CHARENTE, **est autorisé** à exploiter 135,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIREAUD Jean-Jacques & GIREAUD Elisabeth	MORAGNE	ZA 0044 ZM 0001 ZM 0051 ZN 0004 ZN 0005 A 0088 A 0092 A 0165 A 0166 ZA 0005
	TONNAY-CHARENTE	ZO 0022 ZO 0023 ZO 0024 ZO 0025 ZO 0085 ZP 0030 ZO 0021 ZO 0025 A 0019 A 0026 ZO 0025
GIREAUD Alexandre	GENOUILLE	F 0088 F 0089 ZK 0081
	MORAGNE	ZA 0015 ZN 0011 ZN 0012
	SAINT COUTANT LE GRAND	B 0078 ZH 0020
	TONNAY-CHARENTE	ZP 0022 ZP 0027 ZP 0028 ZR 0016 ZP 0026
BENON Lionel	MORAGNE	ZA 0007
Mme de la ROBRIE	MORAGNE	ZN 0013
DOUBLET Guillaume	MORAGNE	ZN 0003
NAUD Jocelyne	MORAGNE	ZA 0006 ZA 0045
PARTOY Jérôme	MURON	K 0115 K 0116
GAY Monique	TONNAY-CHARENTE	ZP 0024 ZP 0025
POITOU Joëlle	TONNAY-CHARENTE	A 0035 A 0036 ZO 0029 ZR 0014
	MORAGNE	ZI 0037

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/04/2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LANDAT Quentin
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202601284817

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/2026) présentée par M. LANDAT Quentin dont le siège d'exploitation est situé 498 traverse du Mayne del Rey 24440 Rampieux relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,8626 hectares appartenant à M. et Mme PAGES à Saint Martin de Villeréal sis sur les communes de Parranquet, Rayet et Saint Martin de Villeréal,

CONSIDERANT que la demande de M. LANDAT Quentin, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. LANDAT Quentin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LANDAT Quentin dont le siège d'exploitation est situé 498 traverse du Mayne del Rey 24440 Rampieux **est autorisé** à exploiter 40,8626 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme PAGES à Saint Martin de Villeréal	Parranquet	A595 A596 A597 A598
	Rayet	C348 C349 C350 C351 C352 C353 C354 C355 C356 C357 C358 C359 C360 C361 CC440 C441 C442 C443 C444 C445 C446
	Saint Martin de Villeréal	A22 A24 A25 A28 A29 A30 A33 A176 A177 A183 A184 A185 A201 A202 A203 A207 A208 A209 A210 A211 A243 A275 A276 A277 A317 A318

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MIGNERE**

Nathan (17)



Dossier n° 26-022

MIGNERE Nathan

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/26) présentée par MIGNERE Nathan dont le siège d'exploitation est situé à VIRSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,4125 hectares appartenant à DILLERIN Michelle, CAILLON Cécile, CAILLON Catherine, LAPITEAU Simon, GOUINAUD Claudie, Consorts GOUINAUD, sis sur les communes de Bouhet et Virson,

CONSIDÉRANT que la demande de MIGNERE Nathan au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29/03/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MIGNERE Nathan, 2 impasse de la métairie, Les Roulières 17290 VIRSON, **est autorisé** à exploiter 94,4125 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT GOUINAUD	BOUHET	B267, C194, C208, C278, C319, C320, C321, C322, C350, C370, C371, C427,
	VIRSON	A542, A545, A561, A647, A648, ZA17, ZA21, ZB36, ZB46, ZB49, ZB50, ZB54
GOUINAUD Claudie	VIRSON	A543, A747
DILLERIN Michelle	VIRSON	ZE59
LAPITEAU Simon	VIRSON	ZB22, ZB23, ZE08
CAILLON Catherine	VIRSON	B902, ZB13, ZC75
INDIVISION CAILLON	VIRSON	ZB44, ZB54
CAILLON Cécile	VIRSON	A1079, B839

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-14-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS LE PALIN
(17)



Dossier n° 26-029

SAS LE PALIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/26) présentée par SAS LE PALIN dont le siège d'exploitation est situé à CHASSORS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,77 hectares appartenant à GFA DE LA BRANDE Nathalie POUPELAIN, sis sur la commune de Clérac,

CONSIDÉRANT que la demande de SAS LE PALIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29/03/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SAS LE PALIN, 26 rue de Spicheren 16200 CHASSORS, **est autorisée** à exploiter 12,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA BRANDE (Nathalie POUPELAIN)	CLERAC	000 0E 518, 000 0E 519, 000 0E 520, 000 0E 521, 000 0E 523, 000 0E 525, 000 0E 526, 000 0E 527, 000 0E 528, 000 0E 548, 000 0E 549, 000 0L 9, 000 0L 15, 000 0L 16, 000 0L 23, 000 0L 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14/04/2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
GASCOU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par la SCEA DU GASCOU (MM. LACHERE) dont le siège d'exploitation est situé 247 route de Castelmoron 47380 Monclar relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,1477 hectares appartenant à M. SASSY Georges à Castelmoron/Lot sis sur la commune de Castelmoron/Lot,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GASCOU, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/04/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU GASCOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU GASCOU (MM. LACHERE) dont le siège d'exploitation est situé 247 route de Castelmoron 47380 Monclar **est autorisée** à exploiter 06,1477 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SASSY Georges à Castelmoron/Lot	Castelmoron/Lot	AC340 AC54 AD171 AD202

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-04-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
GRENOUILLERE (17)**



Dossier n° 25-439

SCEA LA GRENOUILLERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/12/25) présentée par SCEA LA GRENOUILLERE dont le siège d'exploitation est situé à ANGLIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 163,60 hectares appartenant à LEGEAY M-Christine, GILLET Eric, PELLETIER Marie, GFA La Touche, M. & Mme JOUIN Michel, sis sur les communes de Nuaillé-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis,

CONSIDERANT que la demande de SCEA LA GRENOUILLERE au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/02/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA LA GRENOUILLERE, 19 rue du Chemin Vert 17540 ANGLIERS, **est autorisée** à exploiter 163,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGEAY Marie-Christine	NUAILLE D'AUNIS	AB 1 AB 4 AB 6 AC 17 AD 17 AD 22 AD 23 AD 40 AB 2 AB 3 AB 5 AC 8 AM 56
GILET Eric	NUAILLE D'AUNIS	AC 5 AC 6 AC 9 AC 22 AD 38 AD 39 AD 101 AH 1 AH 3 AH 4 ZM 12 ZM 14 ZM 20 AM 55 AV 117 AV 197 ZD 4 ZD 5 ZD 6 ZD 7 ZD 9 ZD 10 ZD 11 ZD 16 ZD 17 ZM 18 ZN 30 ZN 35 ZN 36 ZO 1 ZO 2 ZO 3 ZO 5 ZO 6 ZO 7 ZO 69 ZR 20 ZR 23
	SAINTE SAUVEUR D'AUNIS	ZS 3 ZS 103 ZT 70 ZT 78
PELLETIER Marie	NUAILLE D'AUNIS	ZM 13 ZD 12 ZM 19 ZR 18
GFA LA TOUCHE	NUAILLE D'AUNIS	AV 113 ZR 21 ZR 22
JOUIN Michel	NUAILLE D'AUNIS	ZD 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/04/2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDUIT Nelly (86)



Dossier n°075202512143683 (86 2025 554)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/2025) présentée par Mme Nelly BEDUIT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux sainte Marie Saint Drémond, 86120 Les Trois-Moutiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale 33,17 ha, en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Michel AIREAULT, sis sur la commune des Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 33,17 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER et M. Jérôme GIRAULT), en date du 22/10/2025, enregistrée sous le n°86 2025 470 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 47,45 ha dont 33,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Nelly BEDUIT,

- M. Ludovic MIGNONNEAU, en date du 23/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 541, en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 33,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Nelly BEDUIT,

- M. Pierre-Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE, en date du 15/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 556, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Nelly BEDUIT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Nelly BEDUIT à 6 mois, soit jusqu'au 15/06/2026,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme GIRAULT ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande Mme Nelly BEDUIT relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,63 ha,

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,54 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 «... Installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 47,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 209,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 33,17 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre-Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 30,53 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 2,64 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,99 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3), et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Nelly BEDUIT induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 point), de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Nelly BEDUIT est de priorité supérieure pour une surface de 2,64 ha et de 9,99 ha soit une surface totale de 12,63 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... » ,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 24 représente une surface de 2,64 ha,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 1 représente une surface de 9,36 ha,

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles suivantes : XO 1 et XO 24 représente 12 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune de Les Trois-Moutiers et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la superficie pour laquelle Mme Nelly BEDUIT est prioritaire, soit 12,63 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 2,64 ha : un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3)

b) Pour 9,36 ha : un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE (priorité 2),

c) Pour 21,17 ha : un avis défavorable aux demandes de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 points), de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration :

a) –19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

b) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

c) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Nelly BEDUIT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux sainte Marie Saint Drémond, 86120 Les Trois-Moutiers, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,17 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 27
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 28
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 26
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 25
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XN 6

Mme Nelly BEDUIT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux sainte Marie Saint Drémond, 86120 Les Trois-Moutiers, **est autorisée** à exploiter 12 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 24
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 1

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RIVIERRE Diane (86)



Dossier n°075202511263282 (86 2025 535)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/12/2025) présentée par Mme Diane RIVIERRE, dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Villeau, Lathus-Saint-Remy (86390), en vue de son installation sur 114,06 ha appartenant au GFA CHEZ VILLEAU, à Mme Nicole RENNUIT et à M. Jean-Luc RIVIERRE, sis sur les communes de Attray (45170) et Lathus-Saint-Remy (86390),

CONSIDÉRANT que sur ces 114,06 ha une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC LA FERME DU BOUCHAGE en date du 02/05/2025, enregistrée sous le n°86 2025 206 en vue de l'agrandissement de la société, sur une superficie totale de 43,42 ha dont 42,28 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Diane RIVIERRE,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DU BOUCHAGE a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 02/09/2025 pour 43,42 ha dont 42,28 ha qui sont en concurrence avec Mme Diane RIVIERRE,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Diane RIVIERRE est en concurrence avec la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE sur une surface de 42,28 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Diane RIVIERRE relève du rang de priorité 2 « ... - installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie à l'article premier, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 114,06 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 145,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE relève :

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement ou réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 15,22 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 28,20 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève le GAEC LA FERME DU BOUCHAGE pour une superficie de 15,22 ha, est en priorité alimenté par les terres sans concurrence pour 1,14 ha,

CONSIDÉRANT que pour 14,08 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Diane RIVIERRE (priorité 2) est de priorité équivalente à la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE (priorité 2),

CONSIDÉRANT que pour 28,20 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Diane RIVIERRE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Diane RIVIERRE induisent l'attribution de 10 points au titre de la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE induisent l'attribution de 22 points :

- 10 points au titre de la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 6 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 6 points au titre de la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 14,08 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de Mme Diane RIVIERRE (priorité 2 + 10 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE (priorité 2 + 22),

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Diane RIVIERRE est de priorité supérieure sur une surface de 28,20 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que les parcelles 0H 171, 0H 172 et 0H 175 représentent une surface de 28,26 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune de Lathus-Saint-Remy et appartenant à la même propriétaire, se rapproche le plus de la superficie pour laquelle Mme Dianne RIVIERRE est prioritaire, soit 28,20 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Diane RIVIERRE (priorité 2 + 10 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE (priorité 2 + 22 points) pour 14,02 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Diane RIVIERRE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande du GAEC LA FERME DU BOUCHAGE (priorité 3) pour 28,26 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Diane RIVIERRE, dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Villeau, Lathus-Saint-Remy (86390), **n'est pas autorisée** à exploiter 14,02 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 170
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 169
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 168

Mme Diane RIVIERRE, dont le siège d'exploitation est situé 4 chez Villeau, Lathus-Saint-Remy (86390), **est autorisée** à exploiter 100,04 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 175
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 172
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 171
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 170
Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 169

Mme Nicole RENNUIT	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 168
M. Jean-Luc RIVIERRE	ATTRAY (45170)	000 ZR 20
M. Jean-Luc RIVIERRE	ATTRAY (45170)	000 ZR 22
M. Jean-Luc RIVIERRE	ATTRAY (45170)	000 ZR 25
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 1
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 11
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 1440
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 22
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 4
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 5
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 7
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 8
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0F 9
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 192
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 209
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 209 (J)
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 212
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 248
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 249
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 260
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 264
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 265
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 266
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 277
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 280
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 281
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 286
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 288

GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 295
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 296
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 414
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 415
GFA CHEZ VILLEAU	LATHUS-SAINT-REMY (86390)	000 0H 244

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PETITE MAINE (86)



Dossier n°075202510222536 (86 2025 470)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/2025) présentée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Jérôme GIRAULT et Mme Magali GAUCHER), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue de la mairie, 86120 Raslay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,45 ha, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à Mme Magali GAUCHER pour 14,28 ha et à M. Michel AIREAULT pour 33,17 ha, sis sur les communes de Bournand (86120) et Les Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 47,45 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Ludovic MIGNONNEAU, en date du 23/12/2025, en vue d'un agrandissement, enregistrée sous le n°86 2025 541, portant sur une superficie totale de 33,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE,

- Mme Nelly BEDUIT, en date du 15/12/2025, en vue d'un agrandissement, enregistrée sous le n°86 2025 554, portant sur une superficie de 33,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE,

-M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE, en date du 15/12/2025, en vue d'un agrandissement, enregistrée sous le n°86 2025 556, portant sur une superficie de 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE LA PETITE MAINE à 6 mois, soit jusqu'au 22/04/2026,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme GIRAULT ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 «... Installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 47,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 209,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 33,17 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly BEDUIT relève :

- du rang de priorité 1 « agrandissement et réunion d'exploitations dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,63 ha

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,54 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 30,53 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 2,64 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,99 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3), et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Nelly BEDUIT induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points) est de priorité supérieure aux demandes de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 point), de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Nelly BEDUIT est de priorité supérieure pour une surface de 2,64 ha et de 9,99 ha soit une surface totale de 12,63 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 24 représente une surface de 2,64 ha,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 1 représente une surface de 9,36 ha,

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles suivantes : XO 1 et XO 24 représente 12 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune de Les Trois-Moutiers et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la superficie pour laquelle Mme Nelly BEDUIT est prioritaire, soit 12,63 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

- a) Pour 2,64 ha : un avis défavorable aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),
- b) Pour 9,36 ha : un avis défavorable aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) et un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT,
- c) Pour 21,17 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points) et un avis défavorable aux demandes de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 points), de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration :

- a) –19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,
- b) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,
- c) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Jérôme GIRAULT et Mme Magali GAUCHER), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue de la mairie, 86120 Raslay, **n'est pas autorisée** à exploiter 12 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 24
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 1

La SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Jérôme GIRAULT et Mme Magali GAUCHER), dont le siège d'exploitation est situé au 9 rue de la mairie, 86120 Raslay, **est autorisée** à exploiter 35,45 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 27
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 28
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 26

M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 25
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XN 6
Mme Magali GAUCHER	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XI 2
Mme Magali GAUCHER	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XN 7
Mme Magali GAUCHER	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 ZI 81
Mme Magali GAUCHER	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 ZY 20

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DU REAU DE LA GAIGNONNIERE Pierre Emmanuel (86)



Dossier n°075202511253232 (86 2025 556)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/2025) présentée par M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Rue, 86200 Messemé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,53 ha, en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Michel AIREAULT, sis sur la commune des Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 30,53 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER et M. Jérôme GIRAULT), en date du 22/10/2025, enregistrée sous le n°86 2025 470 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 47,45 ha dont 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE,

- M. Ludovic MIGNONNEAU, en date du 23/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 541, en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 33,17 ha dont 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE,

- Mme Nelly BEDUIT, en date du 15/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 554, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 33,17 ha dont 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE à 6 mois, soit jusqu'au 15/06/2026,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme GIRAULT ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre-Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 30,53 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 «... Installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 47,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 209,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 33,17 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly BEDUIT relève :

- du rang de priorité 1 « agrandissement et réunion d'exploitations dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,63 ha

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,54 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 2,64 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 9,99 ha de terres en concurrence, la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Nelly BEDUIT induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points), de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 point) et de M. Ludovic MIGNONNEAU sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Nelly BEDUIT est de priorité supérieure pour une surface de 2,64 ha et de 9,99 ha soit une surface totale de 12,63 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 24 représente une surface de 2,64 ha,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 1 représente une surface de 9,36 ha,

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles suivantes : XO 1 et XO 24 représente 12 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune de Les Trois-Moutiers et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la superficie pour laquelle Mme Nelly BEDUIT est prioritaire, soit 12,63 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 2,64 ha : un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1) et un avis défavorable aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3)

b) Pour 9,36 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE (priorité 2), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

c) Pour 21,17 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points), de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 points) et de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration :

a) –19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

b) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

c) – 19 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Rue, 86200 Messemé, **n'est pas autorisé** à exploiter 30,53 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 27
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 28
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 26
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 25
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 1
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XN 6

Article second :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-02-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MIGNONNEAU Ludovic (86)



Dossier n°075202512063502-002 (86 2025 541)

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2025) présentée par M. Ludovic MIGNONNEAU, dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des vaux Sainte Marie, 86120 Les Trois-Moutiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale 33,17 ha, en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Michel AIREAULT, sis sur la commune des Trois-Moutiers (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 33,17 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DE LA PETITE MAINE (Mme Magali GAUCHER et M. Jérôme GIRAULT), en date du 22/10/2025, enregistrée sous le n°86 2025 470 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 47,45 ha dont 33,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU,

- Mme Nelly BEDUIT, en date du 15/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 554, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 33,17 ha en concurrence avec la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU,

- M. Pierre-Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE, en date du 15/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 556, en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 30,53 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Ludovic MIGNON-NEAU à 6 mois, soit jusqu'au 23/06/2026,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme GIRAULT ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 209,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Ludovic MIGNON-NEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour, pour 33,17 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 2 «... Installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 47,45 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande Mme Nelly BEDUIT relève :

- du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour 12,63 ha,

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,54 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre-Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 30,53 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 2,64 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 9,99 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, la demande de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2), de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Nelly BEDUIT induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 20,54 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 point) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

CONSIDÉRANT ainsi que Mme Nelly BEDUIT est de priorité supérieure pour une surface de 2,64 ha et de 9,99 ha soit une surface totale de 12,63 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 24 représente une surface de 2,64 ha,

CONSIDÉRANT que la parcelle XO 1 représente une surface de 9,36 ha,

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles suivantes : XO 1 et XO 24 représente 12 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, toutes situées sur la commune de Les Trois-Moutiers et appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la superficie pour laquelle Mme Nelly BEDUIT est prioritaire, soit 12,63 ha,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 2,64 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3) et de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

b) Pour 9,36 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3), de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2) et un avis favorable à la demande de Mme Nelly BEDUIT (priorité 1),

c) Pour 21,17 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Ludovic MIGNONNEAU (priorité 3), de Mme Nelly BEDUIT (priorité 2 + 20 points) et de M. Pierre Emmanuel DU REAU DE LA GAIGNONNIERE (priorité 2 + 13 points) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE (priorité 2 + 28 points),

ARRÊTE

Article premier :

M. Ludovic MIGNONNEAU, dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue des vaux Sainte Marie, 86120 Les Trois-Moutiers, **n'est pas autorisé** à exploiter 33,17 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 27
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 28
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 26
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 25
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 24
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XO 1
M. Michel AIREAULT	LES TROIS-MOUTIERS (86120)	000 XN 6

Article second :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-14-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86)



Dossier n°075202601054052-001 (86 2026 006)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 06/01/2026) présentée par M. Christophe PUISAIS dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue du Bac, 86300 Valdivienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,86 ha appartenant à M. Dominique AIGRAIN et Mme Martine BRUERE, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 0,86 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN) le 31/10/2025 enregistrée sous le n°86 2025 490 en vue d'un agrandissement sur une superficie de 1,03 ha dont 0,57 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS et qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 31/03/2026,

- l'EARL DOYEN (Mme Gaëlle DOYEN et M. Patrick DOYEN) le 07/03/2026 enregistrée sous le n°86 2026 118 en vue d'un agrandissement sur une superficie de 0,29 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Christophe PUISAIS à 6 mois, soit jusqu'au 06 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 172,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe PUISAIS relève de la priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 0,86 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 109,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOYEN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement ou réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 1,32 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,86 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant pour 0,86 ha un avis défavorable à la demande de M. Christophe PUISAIS (priorité 3) et un avis favorable à la demande de l'EARL DOYEN (priorité 2),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Christophe PUISAIS dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue du Bac, 86300 Valdivienne, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,86 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Martine BRUERE et M. Dominique AIGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 YD 133
Mme Martine AIGRAIN et M. Dominique AIGRAIN	VALDIVIENNE (86300)	000 YD 576

Article second:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-21-00007

Décision de subdélégation OS DRAC
Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026



Bordeaux, le 21 mai 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, renouvelée dans ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00026 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générales

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n°R75-2026-05-18-00026 du 18 mai 2026 susvisé, à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint,
 - Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354, 362, 348, 363- UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et 216-UO 216 CPRH-CASR. La présente subdélégation porte également sur le BOP 723 du compte

d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n° n°R75-2026-05-18-00026 du 18 mai 2026 susvisé, à :

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime des Deux-Sèvres, de la Vienne et du BOP 363 UO363-CMCC-1D33 Dispositifs Création et 4D33 et 6D33.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 -UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO, restreint aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et 363 - UO 363-CMCC-1D33, 2D33, 4D33 et 6D33 et du BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 et du BOP 363 UO363-CMCC-2D33 Dispositifs Patrimoine.
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 02 mars 2026. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2026

*La directrice régionale des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCARZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-21-00006

Décision de subdélégation signature AG DRAC
Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026



Bordeaux, le 21 mai 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, renouvelée dans ses fonctions ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00026 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2026-05-18-00025 du 18 mai 2026 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie,
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Caroline Pirotais, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Mathilde Harmand, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur François Breton, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocorull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Julie Tugas, Conseillère musées pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

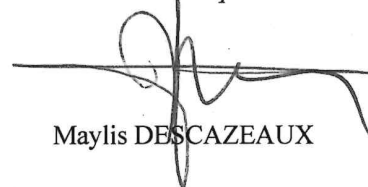
- Madame Aurélia El-Harrag, conseillère archives ;
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 02 mars 2026. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2026

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

SGAMI

R75-2026-05-21-00005

Arrêté du 21 mai 2026 donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET,
commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment ses articles R.3225-4, R.3225-8 et R 3225-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 03 janvier 2025 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Philippe WATREMEZ, commandant en second de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à compter du 10 septembre 2025 ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision du 16 décembre 2025 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° allouer les autorisations d'engagement et les crédits de paiement à l'unité opérationnelle (UO RGNA) chargée de leur exécution ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours pour le pilotage du BOP.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Philippe WATREMEZ, commandant en second la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par décision prise au nom de la préfète de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 portant délégation de signature au général de corps d'armée Tony MOUCHET, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 MAI 2026**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde

Sophie BROCAS

